

**Province de Québec  
MRC des Jardins-de-Napierville  
Municipalité de Ste-Clotilde**

**Règlement numéro 2016-442**

**RÈGLEMENT 2016-442 RELATIF AUX CHIENS ET AUTRES ANIMAUX  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 96-223.**

Attendu que la Municipalité possède déjà une réglementation concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec (RM-414);

Attendu que la Municipalité désire se munir d'une réglementation plus spécifique en ce qui concerne les chiens et autres animaux sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Sylvain Lefort lors d'une séance régulière du Conseil en date du 2 novembre 2015;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur François Viau, appuyé par Monsieur Sylvain Lefort et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2016-442 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

---

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**1.1 Animal de compagnie :**

Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement, mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster, les paresseux (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignol, colibris ou autres oiseaux de même nature), les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombien ou un anatidé ainsi que les poules.

**1.2 Animal de ferme :**

L'expression «animal de ferme» désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation. Sont considérés comme des animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

**1.3 Autorité compétente :**

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

**1.4 Chenil :**

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension plus de deux chiens dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage, le dressage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

**1.5 Chien-guide :**

Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique, un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, œuvrant dans le domaine des chiens guide.

- 1.6 Chien d'attaque ou de protection :**  
a) Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;  
b) Un chien qui s'attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;
- 1.7 Conseil :**  
Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Clotilde.
- 1.8 Dépendance :**  
Un bâtiment accessoire à un local.
- 1.9 Expert :**  
Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.
- 1.10 Fourrière :**  
L'endroit où est gardé un animal de compagnie après que l'autorité compétente en ait pris la charge.
- 1.11 Gardien :**  
Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre et tout père, mère, tuteur ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.
- 1.12 Organisme autorisé :**  
L'organisme désigné par résolution du Conseil.
- 1.13 Parc :**  
Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale ou une patinoire municipale, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.
- 1.14 Place publique :**  
Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété de la Municipalité ou occupée par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux et leurs accessoires et dépendances.
- 1.15 Unité d'habitation :**  
Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.
- 1.16 Municipalité :**  
Municipalité de Sainte-Clotilde
- 1.17 Voie publique :**  
La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, viaduc, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

### **1.18 Zone agricole :**

La partie du territoire de la ville décrétée zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1).

## **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent règlement s'applique à tout animal et à tout gardien d'un animal se trouvant dans les limites de la municipalité.

## **ARTICLE 3 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE)**

---

Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie.

## **ARTICLE 4 ANIMAL DE FERME**

---

Malgré l'article 3 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est permise en zone agricole.

## **ARTICLE 5 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS**

---

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats, dans une unité d'habitation, sur le terrain où est située cette unité d'habitation ou dans ses dépendances.

Le présent article ne s'applique pas dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c.P-41.1), aux commerces d'animalerie ou d'élevage d'animaux lorsque de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

---

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours suivant la naissance des chatons ou des chiots, se conformer au présent règlement. L'article 5 ne s'applique pas avant ce délai.

## **ARTICLE 7 BESOINS VITAUX**

---

Le gardien d'un animal doit fournir à cet animal la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

## **ARTICLE 8 SALUBRITÉ**

---

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

## **ARTICLE 9 LE CONTRÔLE DES CHIENS**

---

Sur une propriété privée, un chien doit être, selon le cas :

- 1- Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2- Gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- 3- Gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- 4- Gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

## ARTICLE 10 NUISANCES

---

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1- Le fait, ailleurs qu'en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie.
- 2- Le fait, en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie ou qu'un animal de ferme, dont l'élevage, est permis conformément au règlement de zonage de la ville.
- 3- Le fait pour un animal de compagnie d'aboyer, de miauler, de hurler, de grogner, de crier, de chanter ou d'émettre un autre son de façon continue de manière à troubler la paix, la tranquillité ou d'être en ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 4- Le fait pour un animal de compagnie d'endommager, de salir ou de souiller une place publique, un trottoir ou une propriété privée hormis celle de son gardien.
- 5- La présence d'un animal de compagnie sur une propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- 6- L'omission, par le gardien d'un animal de compagnie, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur la place publique, la voie publique, une propriété privée ou un parc canin et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide.
- 7- L'introduction ou la garde d'un animal de compagnie, excepté le chien-guide, dans un endroit public et plus particulièrement, mais non limitativement dans un restaurant ou dans un autre lieu où l'on sert au public des repas ou des consommations ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires.
- 8- Un animal de compagnie qui cause un dommage à la propriété d'autrui.
- 9- Un chien errant trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien ou qui n'est pas conduit ou tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur maximale ne peut excéder deux (2) mètres.
- 10- Le fait d'utiliser une laisse extensible ou d'utiliser une laisse de plus de deux (2) mètres de longueur qui n'est pas en chaîne, en cuir ou en nylon plat ou tressé et qui n'est pas rattachée à un étrangleur ou à un collier de cuir muni d'un anneau soudé.
- 11- Le fait pour un gardien de savoir que son animal de compagnie est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un expert et de ne pas prendre les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie. Aux fins de la présente disposition, la maladie peut être de façon non limitative, la rage, le parvovirus, le distemper, la gale sarcoptique, la teigne, le coronavirus, l'hépatite adénovirus, l'influenza, la leptospirose, la mite de corps ou la toux de chenil.
- 12- Le refus d'un gardien, occupant, concierge ou de toute autre personne de s'identifier, de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 13- Le refus d'un gardien de se soumettre à une ordonnance de l'autorité compétente ou d'un expert.
- 14- Le fait pour un gardien d'un chien d'attaque ou de protection de ne pas avoir tenu en laisse son chien et de ne pas le munir d'une muselière lorsqu'il se trouve ailleurs que sur sa propriété privée.
- 15- Le fait pour un gardien de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente.
- 16- Le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir et de ne pas remettre le ou les animaux pour adoption ou pour euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.
- 17- Tout chien réputé dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien :
  - a) Qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un autre animal;
  - b) Qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'unité d'habitation occupée par son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer;

## ARTICLE 11 LICENCE

---

- 1- Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2- Le gardien d'un chien domicilié dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.
- 3- La demande de licence doit énoncer les nom(s), prénom(s), numéro(s) de téléphone et adresse civique du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du chien, le cas échéant, lesquelles doivent au minimum contenir les informations indiquées à l'annexe «A».
- 4- La licence est gratuite et permanente.
- 5- Sous peine d'amende, le gardien d'un chien doit se procurer la licence, et ce, au plus tard trente (30) jours après en être devenu le gardien.
- 6- La licence est émise par la municipalité et indique :
  - a) Le nom de la municipalité
  - b) Le numéro d'immatriculation du chien

**La licence doit être en tout temps être portée par le chien, en cas de perte ou de destruction, la licence doit être remplacée par le gardien; dans un tel cas, le prix de la licence est de 10.00 \$**
- 7- Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.
- 8- La licence est gratuite, permanente et demeure valide durant la vie entière du chien ou jusqu'à son départ d'une façon définitive du territoire de la municipalité.
- 9- Le refus ou défaut d'un gardien de licencier son chien constitue une infraction aux fins du présent règlement.
- 10- L'obligation de se procurer une licence ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil.
- 11- L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un chien qui n'a pas de licence.

## ARTICLE 12 CONTRÔLE DES ANIMAUX

---

Tout gardien qui transporte un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer que ceux-ci ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des animaux dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

## ARTICLE 13 DROIT D'INSPECTION

---

Le conseil autorise la personne désignée chargée de l'application de la totalité ou d'une partie du règlement à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## ARTICLE 13 DISPOSITION PÉNALE, INFRACTION ET PEINE

---

- 1- Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150.00 \$) pour une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour une personne morale.
- 2- En cas de récidive, l'amende prévue sera doublée
- 3- Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 14      RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

---

- 1- La municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou cet organisme et ses employés à pourvoir à l'application du présent règlement.
- 2- L'application du présent règlement incombe à l'autorité compétente.

**ARTICLE 15      REMPLACEMENT**

---

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 96-223 relatif aux animaux.

**ARTICLE 16      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION : 2015-11-02  
ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 16-03-041  
À LA SÉANCE DU 7 MARS 2016**

---

Clément Lemieux, Maire

---

Lucie Riendeau, Directrice générale



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-442

ANNEXE A  
(ARTICLE 11)

## REGISTRE DES LICENCES « POUR CHIEN SEULEMENT »

Le registre tenu par la municipalité doit contenir les détails suivants :

GARDIEN DE L'ANIMAL	
NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	VILLE :
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE : (résidence) (travail)

DESCRIPTION DE L'ANIMAL
RACE :
SEXE :
NOM :
GENRE DE POIL :
COULEUR :
UTILITÉ :

REÇU LA SOMME DE : \_\_\_\_\_  
(si remplacement)

PÉRIODE (licence permanente)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

---

### À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

DATE :	# LICENCE :
REMISE PAR :	